

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 août 2017

CP2017_08_25
id. 3398

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf août , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ASTRUC, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BEQ (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme LE CORRE (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme NEGRE (pouvoir à M. WEILL)

Absent(s) :

M. ALBUGUES

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

SUBVENTIONS AUX ÉCOLES DE MUSIQUE POUR 2016 - 2017

Le Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistiques (SDEEA) 2014-2018 fixe quatre grandes orientations :

- renforcer la structuration des enseignements artistiques, pour un développement territorial équilibré,

- développer la formation et la qualification des équipes pédagogiques,
- contribuer au renforcement administratif des établissements d'enseignement artistique,
- développer la dynamique des projets partagés et en lien avec le milieu scolaire.

Pour **accompagner et développer les activités des écoles de musique dans le cadre de ce SDEEA 2014-2018**, le Département a missionné l'ADDA pour négocier avec chaque établissement d'enseignement une convention d'objectifs qui définit les engagements respectifs des parties et vise à identifier les points d'amélioration et les critères d'évaluation.

Conformément aux engagements conventionnels précités, le Conseil Départemental continuera d'apporter son soutien financier au fonctionnement des structures, à l'achat des instruments et matériel pédagogique et à l'investissement pour les locaux des écoles intercommunales.

Ce dispositif de subvention, détaillé ci-après, s'adresse aux :

- **associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale,**
- **écoles de musique communales ou intercommunales** (régie publique).

La subvention propre au Conservatoire à rayonnement départemental du Grand Montauban fera l'objet d'un rapport particulier lors d'une prochaine réunion.

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE MUSIQUE

Une **aide départementale forfaitaire de base** à laquelle pourront s'ajouter des **bonifications** au regard de la prise de compétence de l'enseignement de la musique par la communauté de communes et/ou au regard du projet d'établissement de l'école de musique pourra être attribuée annuellement.

Aide forfaitaire de fonctionnement : pour en bénéficier, il faudra pouvoir justifier :

- d'un soutien financier intercommunal ou communal pour les écoles associatives,
- de la régularité comptable (pour les associations : bilan, comptes de résultat certifiés),
- de la régularité de la situation au regard des organismes sociaux pour les associations ou d'une attestation du maire ou du président de la communauté de communes pour les écoles publiques,

- d'un enseignement diversifié, avec, pour les écoles de ~~musique intercommunales~~, un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives,
- d'un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (Diplôme d'Etudes Musicales ou équivalent, Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant, Diplôme d'Etat), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la Fonction Publique Territoriale titulaire d'un concours de la filière des enseignements artistiques,
- d'une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal,
- du respect des règles de sécurité et d'hygiène pour les locaux d'enseignement.

Montant de l'aide = une aide au fonctionnement forfaitaire de 36€ par heure d'enseignement hebdomadaire sera accordée aux écoles de musique communales, intercommunales et associatives respectant les conditions d'attribution précitées.

Pourront s'ajouter à l'aide au fonctionnement forfaitaire :

- **une bonification de 1 800 €** aux écoles de musique **intercommunales** (compétence de l'enseignement de la musique prise par la communauté de communes).

- **et/ou une bonification** aux écoles de musique présentant un **projet d'établissement** conforme aux préconisations du Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique sur la durée du plan quinquennal :

- **800 €** pour les école de **moins de 200 élèves**,
- **1 600 €** pour les écoles de **200 à 300 élèves**,
- **2 400 €** pour les écoles de **plus de 300 élèves**.

Cette aide incitative marque l'importance du projet d'établissement qui devra :

- proposer un enseignement diversifié : 7 disciplines instrumentales au minimum et au moins 2 pratiques collectives régulières,
- proposer un cursus organisé en cycles (1^{er} et/ou 2^{ème} et/ou 3^{ème} cycles) en fonction des ressources, de l'histoire et du projet de l'école de musique,
- suivre les dispositifs d'application du SDEEA 82 mis en place par l'ADDA 82 (Brevet Musical Départemental, comité de pilotage, plan de formation...).

AIDE A L'ÉQUIPEMENT EN INSTRUMENTS ET MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES DE MUSIQUE

Conditions d'attribution :

- respect des critères énoncés pour l'aide forfaitaire de fonctionnement,
- acquisition auprès d'un professionnel d'instruments neufs ou d'occasion pour création ou développement du parc locatif ou en prêt destiné aux usagers et/ou de matériel pédagogique,
- acquisition de matériel concernant la musique assistée par ordinateur (MAO) seulement si liée à la mise en place de cours réguliers : logiciels d'édition, de traitement musical, de mixage sonore ou d'ordinateur, les instruments MIDI (protocole de communication standard qui permet de faire transiter des informations musicales d'un instrument à l'autre, ou d'un ordinateur à un instrument et réciproquement, ou à une boîte d'effets, une console de mixage peuvent être pris en compte selon le projet pédagogique),
- liste du matériel acquis sur présentation d'une facture établie par le vendeur mentionnant l'état du matériel et la garantie.

Montant de l'aide à l'équipement = 50 % du montant de la dépense hors taxe sera accordé aux écoles respectant les conditions précitées.

Une enveloppe annuelle est fixée à 10 000 € pour accompagner le renouvellement des parcs instrumentaux de toutes les écoles de musique. Dans l'hypothèse où le montant de cette enveloppe se révélerait insuffisant par rapport aux demandes des établissements d'enseignement, la commission Culture et Patrimoine proposera une répartition alternative respectant le plafond de crédit consacré à cette aide.

Les subventions pour l'achat de matériel pédagogique sont versées au vu des factures acquittées.

LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Ces conventions résultent d'un travail de concertation que l'ADDA a mené avec les écoles de musique et leurs collectivités de rattachement.

Les objectifs à remplir ont été définis d'un commun accord avec l'association, la commune ou la communauté de communes : l'école de musique s'engage à améliorer la qualité de son enseignement en conformité avec le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique édité par le Ministère de la Culture et de la Communication. Toutefois, il prend en compte la situation particulière de chaque école, ses difficultés et ses moyens respectifs.

A ce jour, treize écoles de musique sont conventionnées et deux nouvelles écoles, entrant dans le dispositif en 2017, sont en cours de conventionnement : il s'agit des écoles associatives « Rue Bourbon » de Lauzerte et « rock d'Anglars » de St Antonin Noble Val.

En conclusion, pour l'année scolaire 2016-2017, Monsieur le Président propose d'examiner la répartition des subventions aux écoles de musique telle que détaillée en annexe :

- **9 écoles publiques : 66 144 € (fonctionnement) + 7 273 € (équipement),**
- **6 écoles associatives : 19 904 € (fonctionnement) + 2 728 € (équipement).**

Une aide à l'investissement pour l'adaptation des locaux des écoles de musique intercommunales est prévue au SDEEA mais aucune demande n'a été déposée pour l'année scolaire 2016-2017.

Globalement, la situation budgétaire des lignes correspondantes s'établit ainsi qu'il suit :

- Enveloppe globale.....	158 000 €
- Engagement à la présente Commission sur l'article 657342, Sous-Fonction 311 (écoles publiques)	73 417 €
- Engagement à la présente Commission sur l'article 65743, Sous-Fonction 311 (écoles associatives)	22 632 €
Reliquat	61 951 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la répartition des subventions aux écoles de musique pour 2017, telle qu'elle figure dans le tableau annexé :
 - écoles publiques : 73 417 €
 - écoles associatives : 22 632 €
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département les conventions d'objectifs à passer avec les écoles de musique entrant dans le dispositif et leurs collectivités de rattachement, le cas échéant ;
- Précise que la subvention propre au conservatoire du Grand Montauban fera l'objet d'une délibération ultérieure lors d'une prochaine réunion.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC